



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2020-136

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire**

42-2020-11-02-001 - Délégation de signature est donnée aux agents de la trésorerie de SAINT-GALMIER par Mme Marie-Odile BERTHOLLET au 1er novembre 2020. (2 pages)

Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2020-10-27-002 - AP-n°DT20-0501\_modification de la composition de la CDPENAF de la Loire (1 page)

Page 6

42-2020-10-21-001 - AP\_DT20-492\_composition nominative de la CDCFS et de ses formations spécialisées (8 pages)

Page 8

42-2020-10-20-004 - Arrêté préfectoral n° DT 20-0481 portant sur les modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constatant la valeur des fermages à compter du 1er octobre 2020 (28 pages)

Page 17

42-2020-10-20-003 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT CLAH (2 pages)

Page 46

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2020-11-02-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-M-42-131 portant réglementation temporaire de la circulation pour réfection de la couche de roulement de la bretelle n°2 de l'échangeur n°72 (4 pages)

Page 49

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

42-2020-10-29-002 - Arrêté n° 2020-088 du 29 octobre 2020 portant autorisation de faire appel à un médecin adjoint étudiant de troisième cycle des études médicales au sein de l'Hôpital privé de la Loire de Saint Etienne (2 pages)

Page 54

42-2020-10-30-003 - Arrêté n° 2020-090 du 30 octobre 2020 portant autorisation de faire appel à un médecin adjoint étudiant de troisième cycle des études médicales au sein de l'Hôpital privé de la Loire de Saint Etienne (2 pages)

Page 57

42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2020-11-02-001

Délégation de signature est donnée aux agents de la  
trésorerie de SAINT-GALMIER par Mme Marie-Odile  
BERTHOLLET au 1er novembre 2020.

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT GALMIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 27/01/2020, nommant Mme Marie-Odile Berthollet, comptable public de la trésorerie de Saint Galmier

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme BERNON Hélène Contrôleur Principal des Finances Publiques et à Mr PAUCHON Dominique Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VACHER BRIGITTE	CP FP	1 000	6	5 000
RICHAGNEUX FRANCK	AA FP	1 000	6	5 000
POLETTE LAURENCE	AAFP	1 000	6	5 000

### Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A SAINT GALMIER, le 2/11/2020

Marie-Odile BERTHOLLET  
Comptable Public  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques



42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-10-27-002

AP-n°DT20-0501\_modification de la composition de la  
CDPENAF de la Loire

*modification de la composition de la CDPENAF de la Loire*

**Arrêté n° DT-20-0501 du 27 octobre 2020  
portant modification de la composition de la commission départementale de la  
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-15-980 du 11 août 2015 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-19-0191 du 22 mars 2019 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire ;

**Vu** le courrier du 21 octobre 2020 du président de l'association des maires de la Loire (AMF42) désignant le membre de la CDPENAF prévu au 3° du I de l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 5° du 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DT-19-0191 susvisé est remplacé par les termes suivants : « 5°) M. Hervé DAVAL, président du syndicat d'études et de programmation pour l'aménagement du roannais (SYEPAR SCOT Roannais), désigné par l'AMF42 au titre du 3° du I de l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime » ;

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DT-15-980 susvisé, cette désignation est faite pour la durée qui restait à courir au membre initialement désigné.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Thomas MICHAUD

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-10-21-001

AP\_DT20-492\_composition nominative de la CDCFS et  
de ses formations spécialisées

*AP fixant la composition de la CDCFS et de ses formations spécialisées*



**Arrêté n° DT 20-492**

**Fixant la composition de la Commission Départementale  
de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
de sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et  
de sa formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 421-29 et suivants relatifs à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**Vu** les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-1 à R 426-19 et R 427-6 Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2015 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage suite aux changements de désignation de certains représentants des membres ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de la Loire, placée sous la présidence de Mme la Préfète, est ainsi composée :

- Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, ou son représentant
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- M. le délégué régional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant
- Un représentant des lieutenants de louveterie :

Titulaire :

M. Fabien MATRICON

Riorama 42220 GRAIX

Suppléant :

M. Georges DOUZET

520 route de Saint-Cyprien 42210 CRAINTILLEUX

## Les représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, ou son représentant
- Neuf représentants des différents modes de chasse :

### Titulaires :

M. Bruno GRAVELAIS (représentant gibier d'eau)	10 Rue de la Charlière 42270 ST-PRIEST EN JAREZ
M. Michel LEBRUN (représentant gibier d'eau)	La Bure 42370 ST-ANDRE D'APCHON
M. Yves DIMIER (représentant chasse à tir)	Le Violet 42560 SOLEYMIEUX
M. Patrick BONNER (représentant chasseurs chiens courants)	39 Rue Edgard Quinet 42100 ST-ETIENNE
Mme Sandrine GUENEAU (représentant chasse à tir)	15, rue du Bourg 42340 RIVAS
M. Didier ROUSSON (représentant chasse à l'approche)	Borde Matin 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES
M. Guy MOUYER (représentant chasse à tir)	997 Chemin des Gatilles 42190 ST NIZIER/CHARLIEU
M. Antoine BETHENOD (représentant chasse à l'arc et recherche de sang)	Lieudit les Crêts 42470 FOURNEAUX
M. Jean VALLORGE (représentant chasse à l'approche)	Les Guittons 42470 BRIENNON

### Suppléants :

M. Gilles GOUTTEFANGEAS (représentant chasse à tir)	La Combe 42110 ST-BARTHELEMY-LESTRA
M. Henri PEURIERE (représentant chasse à tir)	La Goutte 42440 LES SALLES
M. Yvon MATHEVET (représentant chasseurs chiens courants)	42220 ST-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
M. Franck VITAL (représentant chasse à tir)	Rossigneux 42650 MARGERIE-CHANTAGRET
M. Gilles CHAVAS, (représentant chasse à tir)	2 Chemin de la Fabrique 42410 CHUYER
M. Julien HUREAU (représentant chasse à tir)	le Teil 42240 ST-MAURICE-EN-GOURGOIS
M. Michel PICHON (représentant chasse à tir)	8 chemin de l'Ecole 42170 CHAMBLES
M. Alban PALIARD (représentant chasse à l'approche)	36 rue du 8 Mai 42510 BALBIGNY
M. Bertrand RIVAL (représentant chasse à courre)	121 route des Rateys 42600 VERRIERES EN FOREZ

## Deux représentants des piégeurs :

### Titulaire :

M. Bertrand PAUPIER 80 route des guittons 42720 BRIENNON  
M. Daniel THOMAS 130 impasse du vieux cèdre 42140 VIRICELLES

### Suppléant :

Mme Marie-Laure BARD THOMAS 6A rue de la St Martin 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS  
M. Christian MILLET Aux Beluzes 42190 SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU

## Les représentants des forestiers :

### ➤ Un représentant de la propriété forestière privée :

#### Titulaire :

M. Jacques Régis DESCOURS 3 rue de la Tête d'Or 69006 LYON

#### Suppléant :

M. Xavier de MARQUEISSAC 2 Allée de la Méditerranée 42300 ROANNE

### ➤ Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

#### Titulaire :

M. Jean Claude FLACHAT Les Fonds 42131 LA-VALLA-EN-GIER

#### Suppléant :

M. Bernard FARA Le barrage de la Rive 42131 LA-VALLA-EN-GIER

### ➤ M. le directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, ou son représentant

## Les représentants de la profession agricole :

### ➤ M. le président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant

### ➤ Quatre représentants des intérêts agricoles :

#### Titulaires :

Mme Madeleine CHAUT (FDSEA) Au bourg 42560 CHAZELLES-SOUS-LAVIEU

M. Raphaël FOND (Coordination rurale) 186 chemin des saules 42800 CHAGNON

M. Marc MEUNIER (Confédération paysanne) 637 Chemin de Sagne l'Allier 42600 BARD

M. Guillaume DEVEAUX  
(Jeunes Agriculteurs) 82 impasse du Quillonnet 42120 PERREUX

Suppléants :

M. Sylvain CHAZE  
(FDSEA) Dager 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

M. Alain PIOTEYRY  
(Coordination rurale) 92 rue de la Bourgée 42330 CUZIEU

M. Gaëtan BOURRIN  
(Jeunes Agriculteurs) 7 lotissement la croix de la pierre 42220 BURDIGNES

➤ **Trois représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement :**

M. le Président de la Fédération France Nature  
Environnement,  
ou son représentant 11 rue René Cassin 42000 ST-ETIENNE

M. le Président de la Ligue pour la Protection des  
Oiseaux,  
ou son représentant 11 rue René Cassin 42000 ST-ETIENNE

M. le Président de la fédération de la Loire pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ZI le Bas Rollet, 14 allée de l'Europe  
42480 LA FOUILLOUSE

➤ **Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :**

Titulaires :

M. Laurent BAZIN DDPP, 10 rue Claudius Buard, 42100 ST-ETIENNE

M. Frédéric SEBE Centre National de Recherche Scientifique, Faculté des Sciences et  
Techniques, Université Jean Monnet, 32 rue du Dr Paul Michelon  
42023 ST-ETIENNE Cedex 2

Suppléant :

M. Joël ATTIA Centre National de Recherche Scientifique, Faculté des Sciences et  
Techniques, Université Jean Monnet, 32 rue du Dr Paul Michelon  
42023 ST-ETIENNE Cedex 2

**Article 2 :** La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, placée sous la présidence de Mme la préfète ou son représentant, constitue en son sein la formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier (I) et la formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (II), comme suit :

## **I – FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DE DÉGÂTS DE GIBIER**

### **POUR LES DÉGÂTS CAUSES AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES AGRICOLES**

#### **➤ représentants des différents modes de chasse**

##### Titulaires:

M. Gérard AUBRET	Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire, impasse St Exupéry 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
M. Antoine BETHENOD	Les Crêts 42470 FOURNEAUX
Mme Sandrine GUENEAU	15, rue du Bourg 42340 RIVAS
M. Yves DIMIER	Le Violet 42560 SOLEYMIEUX
M. Franck VITAL	Rossigneux 42560 MARGERIE-CHANTAGRET

##### Suppléants:

M. Michel PICHON	8 chemin de l'Ecole 42170 CHAMBLES
M. Guy MOUYER	997 chemin des Gatilles 42190 ST-NIZIER/CHARLIEU
M. Alban PALIARD	36 rue du 8 Mai 42510 BALBIGNY
M. Bruno GRAVELAIS	10 Rue de la Charlière 42270 ST-PRIEST EN JAREZ
M. Gilles CHAVAS	2 Chemin de la Fabrique 42410 CHUYER

#### **➤ représentants des intérêts agricoles :**

##### Titulaires :

M. le président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant	Chambre d'agriculture de la Loire 43 avenue A. Raimond 42272 SAINT-PRIEST-EN JAREZ
Mme Madeleine CHAUT (FDSEA)	Au bourg 42560 CHAZELLES-SOUS-LAVIEU
M. Raphaël FOND (Coordination rurale)	186 chemin des saules 42800 CHAGNON
M. Marc MEUNIER (Confédération paysanne)	637 Chemin de Sagne l'Allier 42600 BARD
M. Guillaume DEVEAUX (Jeunes Agriculteurs)	82 impasse du Quillonnet 42120 PERREUX

Suppléants:

M. Sylvain CHAZE (FDSEA)	Dager 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES
M. Alain PIOTEYRY (Coordination rurale)	92 rue de la Bourgée 42330 CUZIEU
M. Gaëtan BOURRIN (Jeunes Agriculteurs)	La Blache Pecou 42220 BURDIGNES

**POUR LES DÉGÂTS CAUSES AUX FORETS**

➤ **représentants des chasseurs :**

Titulaires :

M. Gérard AUBRET	Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire, impasse St Exupéry 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
M. Antoine BETHENOD	Les Crêts 42470 FOURNEAUX
M. Jean VALLORGE	Les Guittons 42470 BRIENNON

Suppléants:

M. Franck VITAL	Rossigneux 42560 MARGERIE-CHANTAGRET
Mme Sandrine GUENEAU	15, rue du Bourg 42340 RIVAS
M. Yves DIMIER	Le Violet 42560 SOLEYMIEUX

➤ **représentants des intérêts sylvicoles :**

Titulaires :

M. Jacques Régis DESCOURS	3 rue de la Tête d'Or 69006 LYON
M. Jean Claude FLACHAT	Les Fonds 42131 LA-VALLA-EN-GIER
M. le directeur de l'Agence Interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts, ou son représentant	

Suppléants:

M. Xavier de MARQUEISSAC	2 Allée de la Méditerranée 42300 ROANNE
M. Bernard FARA	Le barrage de la Rive 42131 LA-VALLA-EN-GIER

## **II – FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

### **➤ représentants des chasseurs :**

#### Titulaire :

M. Gilles GOUTTEFANGEAS La Combe 42110 ST-BARTHELEMY-LESTRA

#### Suppléant :

Mme Sandrine GUENEAU 15, rue du Bourg 42340 RIVAS

### **➤ représentant des piégeurs :**

#### Titulaire :

M. Bertrand PAUPIER 80 route des guittons 42720 BRIENNON

#### Suppléant:

M. Daniel THOMAS 130 impasse du vieux cèdre 42140 VIRICELLES

### **➤ représentant des intérêts agricoles :**

#### Titulaire :

Mme Madeleine CHAUT Au bourg 42560 CHAZELLES-SOUS-LAVIEU

#### Suppléant:

M. Sylvain CHAZE Dager 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

### **➤ représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement**

M. le Président de la Ligue pour la 11 rue René Cassin 42000 ST-ETIENNE  
Protection des Oiseaux, ou son  
représentant

### **➤ personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :**

#### Titulaires :

M. Laurent BAZIN DDPP, 10 rue Claudius Buard, 42100 ST-ETIENNE

M. Frédéric SEBE Centre National de Recherche Scientifique, Faculté des Sciences et  
Techniques, Université Jean Monnet, 32 rue du Dr Paul Michelon  
42023 ST-ETIENNE Cedex 2

#### Suppléant :

M. Joël ATTIA Centre National de Recherche Scientifique, Faculté des Sciences et  
Techniques, Université Jean Monnet, 32 rue du Dr Paul Michelon  
42023 ST-ETIENNE Cedex 2

➤ **M. le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant (avec voix consultative)**

➤ **M. le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie ou son représentant (avec voix consultative)**

**Article 3** : Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de décès, démission ou perte de la qualité pour laquelle il a été désigné, le membre de la commission est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015, constituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, et l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 modifiant partiellement la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont abrogés.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, et adressé à tous les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Saint-Étienne, le 21 octobre 2020  
La préfète de la Loire  
signé : Catherine SEGUIN

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-10-20-004

Arrêté préfectoral n° DT 20-0481  
portant sur les modalités de calcul des loyers des terres  
nues,  
des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers,  
des bâtiments d'exploitation et d'habitation  
et constatant la valeur des fermages  
à compter du 1er octobre 2020

**Arrêté préfectoral n° DT 20-0481  
portant sur les modalités de calcul des loyers des terres nues,  
des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers,  
des bâtiments d'exploitation et d'habitation  
et constatant la valeur des fermages  
à compter du 1er octobre 2020**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre quatrième relatif aux baux ruraux ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 111-2 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 46 ;
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 16 juillet 2020, constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DT 19-532 du 12 septembre 2019 portant constitution de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;
- VU** la consultation de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Loire du 23 septembre 2020 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

### **Article 1er : Valeur du point**

La valeur du point (p) utilisée ci-après pour la détermination de la valeur locative des terrains nus et des bâtiments d'exploitation est actualisée en tenant compte de la variation de l'indice national des fermages 2020.

Cet indice s'applique dans tout le département de la Loire du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021, aux loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la valeur de l'indice national des fermages pour l'année 2020 est de **105,33** (base 100 en 2009)

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **0,55 %**.

La valeur du point (p) actualisée au 1<sup>er</sup> octobre 2020 est égale à **1,5169€**.

Pour les baux anciens portant sur les terrains et les bâtiments d'exploitation dont le prix est exprimé en denrées, le prix des denrées à retenir est celui de l'arrêté préfectoral n° DT 11-547 du 2 août 2011, qui annule et remplace l'arrêté du 22 septembre 2009, échéance annuelle, actualisé par la valeur de l'indice **105,33** (base 100 en 2009).

On entend par « baux anciens » :

- les baux ruraux en cours au 2 janvier 1995 et maintenus en denrées,
- les baux ruraux souscrits en denrées en application du dispositif transitoire du 3 janvier 1995 au 2 janvier 1996,

Le prix de chaque fermage est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitations, des terres nues et des terrains complantés

### **Article 2 : Durée du bail**

Sauf cas particulier prévu par le Code rural et de la pêche maritime, la durée du bail ne peut être inférieure à 9 ans

## **PARTIE I**

### **TERRES NUES**

#### **Article 3 : Zonages**

Les minima et maxima des loyers des terres nues sont arrêtés en fonction des cinq grandes régions agricoles suivantes :

#### **PLAINE DU FOREZ**

Communes de Andrézieux-Bouthéon, Arthun, Bellegarde-en-Forez, Bussy-Albieux, Boen/Lignon, Boisset-les-Montrond, Bonson, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chamboeuf, Champdieu, Chambéon, Civens, Cléppé, Craintilleux, Cuzieu, Epercieux-Saint-Paul, Feurs, Grézieux-le-Fromental, L'hôpital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Marclopt, Mizérieux, Montbrison-Moingt, Montrond-les-Bains, Montverdun, Mornand, Nervieux, Pommiers, Poncins, Pouilly-les-Feurs, Précieux, Rivas, Saint-André-le-Puy, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Galmier, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Romain-Le-Puy, Saint-Thomas-La-Garde, Sainte-Agathe-La-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Salt-En-Donzy, Salvizinet, Savigneux, Sury-Le-Comtal, Unias, Valeilles, Veauche, Veauchette.

## **PLAINE DU ROANNAIS**

Communes de Ambierle, La-Bénisson-Dieu, Briennon, Chandon, Changy, Charlieu, Commelle-Vernay, Le Coteau, Le Crozet, Lentigny, Mably, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, La Pacaudière, Parigny, Perreux, Pouilly-les-Nonains, Pouilly-sous-Charlieu, Renaison, Roanne, Riorges, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Chatel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Sail-les-Bains, Urbise, Villemontais, Villerest, Vivans, Vougy.

## **MONTS DU LYONNAIS, HAUT BEAUJOLAIS, MONTS DU JAREZ, BASSIN HOULLER STEPHANOIS, VALLEE DU RHONE**

Communes de Arcinges, Avezieux, Balbigny, Beleroche, Belmont-de-la-Loire, Bessey, Boyer, Bussièeres, Cellieu, Chagnon, Chateauneuf, Chatelus, Chavanay, Chazelles-sur-Lyon, Chevrières, Chirassimont, Chuyer, Combre, Cordelle, Cottance, Coutouvre, Crozet-sur-Gand, Cuinzier, Dargoire, Ecoche, Essertines-en-Donzy, Firminy, Fontanes, Fourneaux, Fraisses, Génilac, Grammond, Jarnosse, Jas, La Chapelle Villars, La Fouillouse, La Gimmond, La Grand Croix, La Gresle, La Ricamarie, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, Le Cergne, Le Chambon Feugerolles, L'Etrat, l'Homme, Lay, Lorette, Lupé, Machézal, Maclas, Maizilly, Malleval, Marcenod, Maringes, Mars, Montagny, Montchal, Nandax, Neaux, Neronde, Neulise, Panissières, Pinay, Pradines, Régny, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Rozier-en-Donzy, Saint-Appolinard, Saint-Barthelemy-Lestra, Saint-Chamond, Saint-Christo-En-Jarez, Saint-Cyr-De-Favieres, Saint-Cyr-De-Valorges, Saint-Denis-De-Cabanne, Saint-Denis-Sur-Coise, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Germain-La-Montagne, Saint-Heand, Saint-Hilaire-Sous-Charlieu, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Jodard, Saint-Joseph, Saint-Just-La-Pendue, Saint-Marcel-De-Felines, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-Lestra, Saint-Medard-en-Forez, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Paul-en-Comillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-De-Bœuf, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-La-Roche, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Symphorien-De-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Sainte-Agathe-En-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Sevelinges, Sorbiers, Tartaras, Unieux, Valfleury, Vendranges, Verin, Villars, Villers, Violay, Viricelles, Virigneux.

## **MONTS DU FOREZ, MONTS DE LA MADELINE**

Communes de Aboen, Ailleux, Amions, Apinac, Arcon, Bard, Boisset-Saint-Priest, Bully, Caloire, Cervières, Cezay, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champoly, Chatelneuf, Chausseterre, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Chier, Cremeaux, Dancé, Débats-Rivière-D'orpra, Ecotay L'Olme, Essertines-en-Chatelneuf, Estivareilles, Grézolles, Gumières, Juré, La Chamba, La Chambonie, La Chapelle-En-Lafaye, La Cote-en-Couzan, La Tourette, La Tuilière, La Valla, Lavieu, Leigneux, Lérygneux, Les Noes, Les Salles, Lézygneux, L'hospital-sous-Rochefort, Luré, Luriecq, Marcilly-Le-Chatel, Marcoux, Margerie Chantagret, Marols, Merle, Montarcher, Noiretable, Nollieux, Palogneux, Perigneux, Pralong, Roche, Rozier Cotes D'Aurec, Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Bonnet-Le-Chateau, Saint-Bonnet-Le-Coureau, Saint-Didier-Sur-Rochefort, Saint-Georges-De-Baroille, Saint-Georges-En-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Germain-Laval, Saint-Hilaire-Cusson-La-Valmitte, Saint-Jean-La-Vêtre, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Julien-D'oddes, Saint-Julien-La-Vêtre, Saint-Just-En-Bas, Saint-Just-En-Chevalet, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcel-D'urfe, Saint-Martin-La-Sauveté, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-De-Fornas, Saint-Paul-De-Vezelln, Saint-Polgues, Saint-Priest-La-Prugne, Saint-Priest-La-Vetre, Saint-Rirand, Saint-Romain-D'urfe, Saint-Sixte, Saint-Thurin, Sauvain, Soleymieux, Souternon, Trelins, Usson-En-Forez, Verrieres-En-Forez.

## **MASSIF DU PILAT**

Communes de Le Bessat, Jonzieux, Marthes, Planfoy, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Regis-du-Coin, Bourg-Argental, Burdigues, Colombier, Dolzieu, Farnay, Graix, Pavezin, Pelussin, Roisey, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Etienne-Rochetaillee, Saint-Romain-Les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Sainte-Croix-en-Jarez, Tarentaise, Thelis-La-Combe, La-Terrasse-sur-Dorlay, La-Valla-en-Gier, Veranne, La Versanne.

Une carte de ces zones est jointe en annexe 1.

#### **Article 4 : Valeur locative**

1. La valeur locative de l'hectare (VL) de terrain nu dans chacune des régions définies à l'article 3 ci-dessus est un multiple (n) du point (p) dont la valeur actualisée au 1<sup>er</sup> octobre 2020 est égale à 1,5169 €. Ainsi : VL = n x p.
2. La qualité des terrains est celle qui est constatée à l'entrée en jouissance du preneur et correspond à leur valeur agronomique,
3. Pour les prés et les terres labourables, les valeurs locatives extrêmes (minima et maxima) sont fixées d'après la classification suivante :

*A noter : La classification ci-dessous est différente par nature de celle du cadastre.*

##### **3.1 PLAINE DU FOREZ**

- 3.1.1 **Classe exceptionnelle** : terrains d'alluvions de la Loire dits « Chambons \* » de qualité exceptionnelle, situés dans les communes de Feurs, Nervieux et Chambéon.
- 3.1.2 **1<sup>ère</sup> Classe** : terrains d'alluvions dits « Chambons \* » autres que ceux compris dans la classe exceptionnelle.
- 3.1.3 **2<sup>ème</sup> Classe** : terrains d'alluvions des rivières et des ruisseaux - « Chaninats \* ». Terres argileuses – bonnes varennés\* saines et non humides.
- 3.1.4 **3<sup>ème</sup> Classe** : varennés\* de qualité moyenne.

##### **3.2 PLAINE DU ROANNAIS**

- 3.2.1 **Classe exceptionnelle** : herbages naturels des vallées du Sornin et de la Loire situés sur les communes de Charlieu, Briennon, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-La-Noaille, Chandon et Vougy.
- 3.2.2 **1<sup>ère</sup> Classe** : terrains d'alluvions de la Loire autres que ceux déjà compris dans la classe exceptionnelle.
- 3.2.3 **2<sup>ème</sup> Classe** : beluzes\* .
- 3.2.4 **3<sup>ème</sup> Classe** : varennés\* de qualité moyenne et pacages.

**Chambons** : terrains d'alluvions sur les bords de la Loire, limoneux et très fertiles.

**Varennés** : assez bonnes terres arables, limoneuses, un peu sableuses et séchantes.

**Chaninats** : sol argileux. Sol lourd. Difficile à travailler. Conserve mieux l'humidité que les varennés.

**Beluzes** : terres de meilleure qualité et plus légères que la terre argileuse pure

##### **3.3 MONTS DU LYONNAIS, HAUT BEAUJOLAIS, MONTS DU JAREZ, BASSIN HOULLER STEPHANOIS, VALLEE DU RHONE**

- 3.3.1 **Terres du Furan** : terrains d'alluvions du Furan
- 3.3.2 **Classe exceptionnelle** : terres et prés de fauche de bonne qualité. Excellente terre profonde, sans affleurements rocheux, non aride et sans humidité gênante
- 3.3.3 **1<sup>ère</sup> Classe** : terres et prés de bonne qualité, bien exposés, de relief peu accusé, mécanisables. Plus irrégulières que la catégorie exceptionnelle, avec d'éventuels affleurements rocheux ou zones humides, plus sensibles aux aléas climatiques et moins productives.
- 3.3.4 **2<sup>ème</sup> Classe** : terres et prés de qualité moyenne. Sensibles aux conditions météorologiques, séchantes ou humides, nécessitant un certain délai pour être travaillées après la pluie.
- 3.3.5 **3<sup>ème</sup> Classe** : mauvaises terres et pacages

##### **3.4 MONTS DU FOREZ, MONTS DE LA MADELEINE,**

- 3.4.1 **Classe exceptionnelle** : terres et prés de fauche de bonne qualité. Excellente terre profonde, sans affleurements rocheux, non aride et sans humidité gênante.
- 3.4.2 **1<sup>ère</sup> Classe** : terres et prés de bonne qualité, bien exposés, de relief peu accusé, mécanisables. Plus irrégulières que la catégorie exceptionnelle, avec d'éventuels affleurements rocheux ou zones humides, plus sensibles aux aléas climatiques et moins productives.
- 3.4.3 **2<sup>ème</sup> Classe** : terres et prés de qualité moyenne, sensibles aux conditions météorologiques, séchantes ou humides, nécessitant un certain délai pour être travaillées après la pluie.
- 3.4.4 **3<sup>ème</sup> Classe** : mauvaises terres et pacages dont « Landes à bruyères et à genêts »

### 3.5 MASSIF DU PILAT

**3.5.1 Classe exceptionnelle** : terres et prés de fauche de bonne qualité. Excellente terre profonde, sans affleurements rocheux, non aride et sans humidité gênante.

**3.5.2 1<sup>re</sup> Classe** : terres et prés de bonne qualité, bien exposés, de relief peu accusé, mécanisables. Plus irrégulières que la catégorie exceptionnelle, avec d'éventuels affleurements rocheux ou zones humides, plus sensibles aux aléas climatiques et moins productives.

**3.5.3 2<sup>me</sup> Classe** : terres et prés de qualité moyenne, sensibles aux conditions météorologiques, séchantes ou humides, nécessitant un certain délai pour être travaillées après la pluie.

**3.5.4 3<sup>me</sup> Classe** : mauvaises terres et pacages dont « Landes à bruyères et à genêts »

4. Les valeurs extrêmes, en nombres de points, sont fixées dans le tableau ci-après, en fonction de la classification pré-établie et des critères proposés :

Classes	Plaine du Forez		Plaine du Roannais		Monts du Lyonnais Haut Beaujolais Vallée du Rhône Monts du Jarez et Bassin Houllier Stéphanois		Monts du Forez Monts de la Madeleine		Massif du Pilat	
	Nombre de points par hectare (n)		Nombre de points par hectare (n)		Nombre de points par hectare (n)		Nombre de points par hectare (n)		Nombre de points par hectare (n)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Terres du Furan					100	150				
Exceptionnelle	108	167	108	167	81	100	71	83	58	73
Première	81	107	81	107	48	80	48	70	38	57
Deuxième	48	80	48	77	24	47	24	47	24	37
Troisième	10	47	10	47	5	23	5	23	5	23

5. Pour définir le nombre de points (n) d'un hectare de terrain nu entre le minimum et le maximum d'une classe, les critères d'appréciation ci-dessous pourront être pris en compte :

qualité agronomique : qualité des sols, profondeur de terre arable...

Hydrologie : irrigation existante ou possible, points d'eau pour l'abreuvement, drainage...

Relief et contraintes de mécanisation : pente, accès, forme des parcelles, enclavement, parcelle isolée ou dans un flot, accessibilité, gêne à l'exploitation...

Exposition : ensoleillement, vent séchant, altitude...

Éléments topographiques : talus, cours d'eau..., présence d'habitat et réglementations afférentes.

6. La valeur locative de l'hectare de terrain nu, pour chaque catégorie de terrain classée dans chacune des régions de fermage, est donc comprise entre une valeur minimale et une valeur maximale calculées ci-dessous ( $VL = n \times p$  avec  $p = 1,5169 \text{ €}$ ) :

#### PLAINE DU FOREZ

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
exceptionnelle	108	163,82	167	253,32
première	81	122,87	107	162,30
deuxième	48	72,81	80	121,35
troisième	10	15,17	47	71,29

### PLAINE DU ROANNAIS

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
exceptionnelle	108	163,82	167	253,32
première	81	122,87	107	162,30
deuxième	48	72,81	77	116,80
troisième	10	15,17	47	71,29

### MONTS DU LYONNAIS, HAUT BEAUJOLAIS, VALLEE DU RHONE, MONTS DU JAREZ, BASSIN HOULLER STEPHANOIS

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
terres du Furan	100	151,69	150	227,53
exceptionnelle	81	122,87	100	151,69
première	48	72,81	80	121,35
deuxième	24	36,40	47	71,29
troisième	5	7,58	23	34,89

### MONTS DU FOREZ, MONTS DE LA MADELEINE

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
exceptionnelle	71	107,70	83	125,90
première	48	72,81	70	106,18
deuxième	24	36,40	47	71,29
troisième	5	7,58	23	34,89

### MASSIF DU PILAT

CATEGORIE DE TERRAINS	MINIMA		MAXIMA	
	n	Euros	n	Euros
exceptionnelle	58	87,98	73	110,73
première	38	57,64	57	86,46
deuxième	24	36,40	37	56,12
troisième	5	7,58	23	34,89

## PARTIE II

### TERRAINS COMPLANTES EN VIGNES OU ARBRES FRUITIERS

#### **Article 5 : Valeur locative**

La valeur locative des terrains complantés est calculée selon les critères précisés aux paragraphes ci-dessous :

Le bailleur et le preneur optent pour l'un des modes de règlement prévus dans le cas de cultures permanentes (en espèces, en nature ou partie en nature et partie en espèces) lors de la conclusion du bail ou de son renouvellement. Si cette option n'est pas faite, le prix est réglable en espèces. Les parties peuvent, en cours de bail, modifier d'un commun accord le mode de règlement antérieurement applicable.

## **1 Valeur locative des vignes**

### **1.1 Pour les baux conclus en monnaie :**

#### **1.1.1 Trois zones sont retenues :**

- zone n° 1 : appellation « CONDRIEU »,
- zone n° 2 : appellation « ST JOSEPH »,
- zone n° 3 : appellation « Côtes du RHONE », « Côtes du FOREZ », « Côtes ROANNAISES »

#### **1.1.2 Pour chacune de ces zones sont fixés des critères de rendement et/ou de densité pour établir la valeur des fermages.**

- zone n° 1 : de 2 à 4 hl à l'ha,
- zone n° 2 : de 3 à 6 hl à l'ha
- zone n° 3 : de 2 à 6,5 hl à l'ha pour les vignes plantées à moins de 6 000 pieds/ha
- de 2 à 7 hl à l'ha pour les vignes plantées à plus de 6 000 pieds/ha

#### **1.1.3 Dans chacune de ces zones, les parcelles sont réparties en trois classes en fonction du relief et des facilités de travail :**

- 1ère classe : vignes à faible pente, accessibles et mécanisables ,
- 2ème classe : vignes à pente moyenne, accessibles, mais non mécanisables,
- 3ème classe : vignes à forte pente, accessibles en un seul point et non mécanisables,

***A noter : Il n'y a pas de fermage pour les vignes âgées de 1 à 4 ans.***

#### **1.1.4 Valeur locative des terres plantées en vigne**

La valeur locative des terres plantées en vigne est comprise entre les valeurs minimales et maximales indiquées dans le tableau ci-dessous, exprimées en hectolitres, ou en euros pour les contrats dont le bail à ferme est conclu en monnaie. Cette valeur locative résulte de l'actualisation de la valeur de 2009 (base 100) par l'indice national des fermages. Elle est établie à partir des critères de minoration maximale appliqués au loyer exprimé en hectolitres ou en euros, telle qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Critères	Appellation		CONDRIEU		ST JOSEPH		COTES DU RHONE				COTES DU FOREZ				COTES ROANNAISES			
	Nombre de pieds	Prix de l'hectolitre 2019 actualisé 2020 (€)	de 2 à 4	de 3 à 6	de 2 à 7	de 2 à 6,5	> 6000	< 6000	> 6000	< 6000	> 6000	< 6000	> 6000	< 6000	> 6000	< 6000		
Unité	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€	hl	€		
Minoration pour le relief	mécanisable	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	
	accessible au traitement	0,75	459,88	1	228,70	0,75	75,66	0,75	75,66	0,75	64,49	0,75	64,49	0,75	84,08	0,75	84,08	
	accessible en 1 seul point	1,5	919,77	2	457,41	1,50	151,31	1,50	151,31	1,50	128,97	1,50	128,97	1,5	168,17	1,5	168,17	
Minoration pour l'âge	de 4 à 25 ans	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	
	de 26 à 35 ans	0,25	153,29	0,5	114,35	1	100,87	1	100,87	1	85,98	1	85,98	1	112,11	1	112,11	
Minoration pour le pourcentage de plants manquants	plus de 35 ans	0,5	306,59	1	228,70	2	201,75	2	201,75	2	171,96	2	171,96	2	224,23	2	224,23	
	moins de 25 %	Le nombre de plants doit être conforme aux critères de l'appellation																
Loyer minimum	2	1226,40	3	686,11	2	201,75	2	201,75	2	171,96	2	171,96	2	171,96	2	224,23	2	224,23
Loyer maximum	4	2453,00	6	1372,22	7	706,12	6,5	655,68	7	601,87	7	558,88	7	558,88	7	784,79	6,5	728,74

### 1.2 Pour les baux conclus en denrées :

Les prix des vins pour l'année 2020 sont fixés ci-dessous pour les contrats dont le bail à ferme est conclu en quantités de denrées. La valeur de l'hectolitre de vin est celle obtenue chaque année selon la méthode de calcul définie et validée par la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux en 2012 (annexe 2)

Appellation	Prix de l'hl de vin (en €) 2020
CONDRIEU	1131,85
ST JOSEPH	513,61
COTES DU RHONE	136,49
COTES DU FOREZ	125,66
COTES ROANNAISES	155,83

## 2 Valeur locative des vergers

### 2.1 Pour les baux conclus en monnaie :

La valeur locative des terres plantées en vergers est établie à partir des critères suivants : qualité du sol, arrosage, qualité de la plantation, drainage, exposition, accès-pente et superficie. Les cinq espèces retenues sont les suivantes : poiriers, pomiers, pêchers, abricotiers et cerisiers. Les valeurs de fermages exprimées en points et en euros sont égales à la somme en points ou en euros correspondant à chacun des postes (somme au maximum équivalente à 100 points par hectare). Le tableau suivant résume, pour les contrats de bail à ferme conclus en monnaie, la valeur des fermages à l'hectare. La valeur résulte de l'actualisation de la valeur de 2009 (base 100) par l'indice national des fermages.

UNITE	POIRIERS		POMIERS		ABRICOTIERS		CERISIERS		PECHERS	
	Points	€	Points	€	Points	€	Points	€	Points	€
Qualité du sol	mauvaise	19,90	0	0,00	5	17,53	5	31,76	0	0,00
	moyenne	39,80	5	25,99	10	35,06	10	63,52	5	33,25
	bonne	59,70	10	51,98	15	52,59	15	95,27	10	66,50
	sans	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
	avec	59,70	15	103,97	15	52,59	10	63,52	20	133,01
Qualité de la plantation	0 à 8 ans	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
	+ de 30 ans	39,80	10	25,99	15	52,59	15	31,76	5	33,25
	9 à 30 ans	59,70	15	77,98	-	-	-	9 à 15 ans	15	99,76
	mauvaise	0,00	0	0,00	0	0,00	0	mauvaise	0	0,00
	bonne	39,80	10	51,98	10	35,06	10	127,03	10	66,50
Drainage	mauvais	0,00	0	0,00	0	0,00	0	mauvais	0	0,00
	bon	19,90	5	25,99	5	17,53	5	31,76	5	33,25
	humide	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
	sain ou drainé	39,80	10	51,98	10	35,06	10	63,52	10	66,50
	gelif	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Exposition	non gelif	59,70	15	77,98	20	70,12	20	95,27	15	99,76
	travail difficile	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Accès Pente	travail facile	39,80	10	51,98	10	35,06	10	63,52	10	66,50
	moins de 25 a	0,00	0	0,00	-	-	-	critère non retenu	0	0,00
Superficie de la parcelle (en ares)	de 25 à 50 a	9,95	2,5	13,00	-	-	-	-	2,5	16,63
	plus de 50 a	19,90	5	25,99	-	-	-	-	5	33,25
	Total maximum	397,99	100	519,84	100	350,62	100	635,15	100	665,04
Total minimum	19,90	5	0,00	0	17,53	5	31,76	0	0,00	

## 2.2 Pour les baux conclus en denrées :

La valeur du point de chaque espèce au 1<sup>er</sup> octobre 2020 est :

FRUITS (kg)	Valeur du point en kg	Prix en €/kg	Valeur du point en €
Poires	16,00	0,285	4,5600
Pommes	22,50	0,476	10,7100
Abricots	15,70	0,634	9,5538
Cerises	6,50	1,430	9,2950
Pêches	5,00	0,753	3,7650

### PARTIE III

#### **MAISONS D'HABITATION**

##### **Article 6 : Définition**

On entend dans cette partie III par «maisons d'habitation», les logements répondant à toutes les caractéristiques des logements décents, décrites par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 dans sa version consolidée.

##### **Article 7 : Surfaces prises en compte dans le calcul du loyer**

Conformément aux dispositions de l'article R\* 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, la surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures et portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R 111-10 du Code de la construction et de l'habitation, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

##### **Article 8 : Prix du loyer, détermination des prix maximum et minimum**

Le loyer de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural est individualisé et fixé en euros par mètre carré habitable, tel que défini ci-dessus.

##### **1 . Prix maximum pour les habitations situées à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation**

Il est établi à 5 €/m<sup>2</sup>/mois, prix de base 2009, soit 5,5543 €/m<sup>2</sup>/mois pour l'année 2020 pour les 100 premiers mètres carrés et 1,5928 €/m<sup>2</sup>/mois pour la part de surface excédant 100 m<sup>2</sup> (voir annexe 3).

##### **Critères de minoration**

###### **1.1 État d'entretien et de conservation du logement :**

Une minoration (voir annexe 3) pourra être appliquée, dans la limite de 35% du prix maximum indiqué ci-dessus (moins 35 % correspondant à – 1,75 €/m<sup>2</sup>/mois en prix de base 2009 (soit 1,9440 €/m<sup>2</sup>/mois pour le prix 2020), pour les 100 premiers m<sup>2</sup> et – 0,5575/m<sup>2</sup>/mois pour la part de surface excédant 100 m<sup>2</sup>), si le logement est en mauvais état général (exemples : défauts d'étanchéité, d'isolation ou de ventilation, fissurations des murs, peintures dégradées, ondulation des sols, etc..) et ne répond pas aux normes en vigueur en matière de réseau électrique. Si le logement répond aux normes en matière de réseau électrique, la minoration ne pourra excéder 20% du prix maximum (moins 20 % correspondant à – 1€/m<sup>2</sup>/mois en prix de base 2009 soit – 1,1109 €/m<sup>2</sup>/mois en valeur 2020, pour les 100 premiers m<sup>2</sup> et – 0,3186 €/m<sup>2</sup>/mois pour la part de surface excédant 100 m<sup>2</sup>)

## 1.2 Niveau de confort du logement :

Une minoration supplémentaire (voir annexe 3) pourra également être appliquée dans la limite de 35% du prix maximum (moins 35 % correspondant à  $-1,75 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  en prix de base 2009 (soit  $-1,9440 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  pour le prix 2020), pour les 100 premiers  $\text{m}^2$  et  $-0,5575 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  pour la part de surface excédant  $100 \text{ m}^2$ ), si le logement présente un niveau de confort réduit et l'absence de raccordement à un réseau d'assainissement collectif ou individuel (fosse septique de dimension suffisante). Si le logement est raccordé à un réseau d'assainissement collectif ou individuel suffisant, la minoration ne pourra excéder 20% du prix maximum (moins 20 % correspondant à  $-1 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  en prix de base 2009, soit  $-1,1109 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  en valeur 2020 pour les 100 premiers  $\text{m}^2$ , et  $-0,3186 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  pour la part de surface excédant  $100 \text{ m}^2$ ).

### 2 . Prix minimum pour les habitations situées à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation

Il résulte des points 1 et 2 que le prix minimum de location s'établit à  $1,50 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  pour le prix de base 2009 (soit  $1,6663 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  pour le prix 2020) pour les 100 premiers  $\text{m}^2$ , et  $0,4778 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  pour la part de surface excédant  $100 \text{ m}^2$ , si le logement n'est pas aux normes électriques et aux normes d'assainissement en vigueur.

### 3 . Majoration pour les habitations situées à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation

Une majoration de  $1,60 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  du prix de location pour le prix de base 2009 (soit  $1,7774 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  pour le prix 2020), pour les 100 premiers  $\text{m}^2$  peut être appliquée et  $0,5097 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  pour la part de surface excédant  $100 \text{ m}^2$ . Il en résulte une valeur locative maximale de  $6,60 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  pour le prix de base 2009, soit  $7,3317 \text{ €/m}^2/\text{mois}$  pour le prix 2020.

### Article 9 : Travaux financés par le propriétaire ou le fermier

Lorsque le bailleur réalise des investissements dépassant ses obligations légales, le loyer peut alors être majoré (sans pouvoir dépasser les valeurs maximales indiquées dans le présent arrêté) dès le mois qui suit la fin des travaux, à condition que le propriétaire et son fermier se soient entendus par écrit, dans le bail initial ou dans un avenant au bail, sur la nature des travaux à réaliser et sur l'augmentation de loyer qui en découlera.

Lorsque le fermier réalise ou fait réaliser des travaux d'amélioration normalement à la charge du propriétaire, le loyer peut alors être minoré (sans pouvoir devenir inférieur aux valeurs minimales indiquées dans le présent arrêté) dès le mois qui suit la fin des travaux, à condition également que le propriétaire et son fermier se soient entendus par écrit dans le bail initial ou dans un avenant au bail, sur la nature des travaux à réaliser et sur la diminution de loyer qui en découlera.

### Article 10 : Actualisation du loyer et des valeurs locatives minimales et maximales

Le loyer ainsi que les minima et maxima fixés à l'article 7 du présent arrêté sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE chaque trimestre. Ces références sont applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le loyer des bâtiments d'habitations stipulé dans les baux peut être révisé à l'initiative de l'une des parties au bail à compter de la publication du présent arrêté.

Les loyers d'habitation pour tous les baux (nouveaux ou en cours) sont actualisés selon le tableau ci-après. La définition des catégories figure en annexe 4

ANNEE	Indice du coût de la construction	Indice de référence des loyers	Actualisation des loyers par m <sup>2</sup> (pour les baux conclus avant le 22 septembre 2009)		
			Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
			€	€	€
2004	1 225		0,49	1,17	2,36
2005	1 270		0,51	1,23	2,47
2006	1 332		0,53	1,29	2,59
2007	1 406	112.77	0,56	1,36	2,73
2008	-	114.30	0,57	1,38	2,77
2009	-	117.54	0,59	1,42	2,85
2010	-	117.47	0,59	1,42	2,85
2011	-	120.31	0,60	1,45	2,92
2012	-	122.96	0,6132	1,4819	2,9842
2013	-	124.44	0,6205	1,4996	3,0200
2014	-	125.15	0,6240	1,5082	3,0372
2015	-	125.25	0,6245	1,5094	3,0396
2016	-	125.25	0,6245	1,5094	3,0396
2017	-	126.19	0,6292	1,5207	3,0624
2018	-	127,77	0,6371	1,5397	3,1007
2019	-	129,72	0,6468	1,5633	3,1481
2020	-	130,57	0,6510	1,5736	3,1688

#### **Article 11 : Paiement du loyer**

Le loyer annuel peut être payé en une fois (annuellement), ou en plusieurs fractions (mensuellement, trimestriellement, semestriellement). La fréquence des paiements est laissée à la libre entente du preneur et du bailleur.

## **PARTIE IV**

### **BATIMENTS D'EXPLOITATION**

#### **Article 12 – Modalités de calcul du montant des fermages pour les bâtiments d'exploitation agricole**

##### **1 . Classification des différents types de bâtiments (hors les hors-sol).**

- 1.1 Bâtiments spéciaux, aux normes environnementales, utilisés et répondant aux besoins d'un élevage actuel.**
  - 1.1.1 Stabulations libres pour bovins-ovins-caprins construites aux normes en vigueur,**
  - 1.1.2 Bâtiments modernes abritant des boxes pour chevaux en activité annexe, construits aux normes en vigueur.**
  
- 1.2 Bâtiments spéciaux utilisés pour le stockage des fourrages et le rangement du matériel, avec sol bétonné.**
  - 1.2.1 hangars fermés « en dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s),**
  - 1.2.2 hangars bardés sur 3 faces,**
  - 1.2.3 hangars bardés sur 1 ou 2 faces,**
  - 1.2.4 hangars non bardés, ou tunnels plastique avec armature en fer,**
  - 1.2.5 granges ordinaires avec ouvertures normales, sol bétonné ou plancher,**
  - 1.2.6 silos couloirs**
  - 1.2.7 garages clos.**

**1.3 Bâtiments anciens, aux normes environnementales, utilisés mais n'étant plus conformes aux besoins d'un élevage actuel.**

**1.3.1 Étables entravées avec couloir d'alimentation d'au moins 2 m de large,**

**1.3.2 Étables, bergeries, écuries, sommairement transformées, notamment par agrandissement des ouvertures, aménagement des stalles, des boxes pour animaux,**

**1.3.3 Étables, bergeries, écuries non transformées mais utilisables.**

**1.4 Petits locaux utilisables : poulailers fermiers, clapiers, cases à porcs...**

**1.5 Ateliers de transformation, laboratoires.**

**Valeur locative annuelle moyenne, en euros/m<sup>2</sup> (ou m<sup>3</sup>), selon l'état du bâtiment.**

Catégories de bâtiments	Mauvais état	Etat moyen	Bon état
<b>1.1 Bâtiments d'élevage spéciaux</b>			
<b>1.1.1</b>	1,0312	1,5470	2,0626
<b>1.1.2</b>	1,0312	1,5470	2,0626
<b>1.2 Bâtiments de stockage spéciaux</b>			
<b>1.2.1</b>	1,0312	1,3206	1,6253
<b>1.2.2</b>	1,0312	1,2641	1,5000
<b>1.2.3</b>	0,8251	1,0312	1,2573
<b>1.2.4</b>	0,6187	0,6187	1,0312
<b>1.2.5</b>	0,6187	0,8251	1,0312
<b>1.2.6</b>	0,0464 €/m <sup>3</sup>	0,0681 €/m <sup>3</sup>	0,0916 €/m <sup>3</sup>
<b>1.2.7</b>	1,0312	1,3401	1,6501
<b>1.3 Bâtiments d'élevage anciens</b>			
<b>1.3.1</b>	0,6187	0,8251	1,0312
<b>1.3.2</b>	0,4125	0,6187	0,8251
<b>1.3.3</b>	0,2032	0,4125	0,6187
<b>1.4 Petits locaux utilisables</b>	0,11	0,23	0,34
<b>1.5 Ateliers de transformation, laboratoires</b>	1,03	1,33	1,65

Ces valeurs sont actualisées chaque année à l'aide de l'indice national des fermages.

## **2 . Cas particulier des bâtiments pour productions « hors-sol ».**

Les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux bâtiments :

- spécifiquement conçus et construits en dur pour les productions hors-sol,
- dont l'âge est supérieur à 15 ans (le calcul de l'âge étant fait à partir de la date de publication du permis de construire).

Les bâtiments concernés sont ceux qui abritent les productions faites à partir d'animaux provenant de l'extérieur, nourris avec des aliments non produits pour leur majorité sur l'exploitation, soit : les poulailers, les porcheries « maternité » et les porcheries d'engraissement qui sont, lors de la signature du bail, aux normes environnementales (effluents d'élevage), et en bon état de clos et de couvert. Le fermage sera alors calculé de la façon suivante :

- poulailier : 0.77 point/m<sup>2</sup>/an,
- porcherie « maternité » : 12.87 points/place/an,
- porcherie d'engraissement : 1.54 point/place/an.

Rappel : La valeur du point au 1<sup>er</sup> octobre 2020 est de 1,5169 € valeur du point est actualisée par l'indice national des fermages fixé le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année Il s'applique entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de parution et le 30 septembre de l'année suivante.

### **3 . Possibilités de minoration ou de majoration des valeurs moyennes.**

Les valeurs indiquées aux § 2 et 3 sont des moyennes et pourront donc être minorées ou majorées en fonction des critères suivants :

#### **3.1 Critères de minoration :**

- mise aux normes environnementales (effluents d'élevage) non réalisée ou réalisée partiellement,
- difficultés d'accès aux bâtiments : chemins d'accès pentus, étroits (moins de 5 m) ou dangereux (ex : dans un virage d'une route passante), manœuvres difficiles pour camions et semi-remorques, absence de possibilité d'agrandissement ou de transformation, etc.

#### **3.2 Critères de majoration :**

- bâtiment comportant des éléments de sophistication ou de finition plus importants que la moyenne, et présentant un intérêt réel pour le preneur,
- suppléments entraînant une hausse sensible du coût du bâtiment, du fait de contraintes naturelles (exemple : terrassement en zone très pentue) ou imposées par l'homme (exemple : cassure de pente des toitures exigée dans la zone du Pilat pour permettre une meilleure intégration visuelle du bâtiment dans son environnement naturel).

Toute minoration ou majoration éventuelle devra résulter d'un accord amiable entre les parties et être consignée avec précision dans l'état des lieux réalisé lors de la signature du bail. Elle ne pourra excéder -10% ou +10% des valeurs locatives moyennes indiquées ci-dessus (paragraphe 2 et 3).

### **4 . Bâtiments d'exploitation viticole**

La valeur locative des bâtiments et installations d'exploitation ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 16 % de la valeur locative des terrains faisant l'objet de la même location, ce pourcentage de 16 % ne pouvant être atteint que dans le cas d'une ferme présentant de bonnes conditions d'exploitation. Les caractéristiques physiques correspondantes sont décrites ci-dessous, de même que les minorations éventuellement applicables.

Ces bâtiments spécifiquement construits ou aménagés pour abriter le matériel d'exploitation nécessaire et stocker deux récoltes, devront présenter des caractéristiques physiques et dimensionnelles suffisantes pour une exploitation correcte du bien loué.

Si tel n'est pas le cas, la minoration de la valeur locative pourra se faire dans les conditions suivantes :

▲ absence de surface suffisante pour stocker et vinifier .....	-3,50%
▲ absence d'aire bétonnée .....	-2,00%
▲ absence d'écoulement des eaux individualisé par cuve .....	-2,00%
▲ absence de force motrice électrique.....	-1,00%
▲ absence d'isolation .....	-3,00%
▲ absence d'accès aisé .....	-2,00%
▲ absence de quai de déchargement .....	-1,50%
▲ vignes éloignées des bâtiments et dispersées .....	-1,00%
	-----
	<b>TOTAL -16,00%</b>

### **5 . Bâtiments d'exploitation équestre**

Un barème a été établi selon le tableau ci-après. Ce barème est actualisé chaque année à l'aide de l'indice national des fermages.

**CRITERES ET VALEURS CONCERNANT LES LOYERS DES ACTIVITES EQUESTRES TOTALES**

Locaux	1 <sup>ère</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie		3 <sup>ème</sup> catégorie		Surf. maxi	Fermage maxi	Surf. mini	Fermage mini	Coeff. Etat bâtiment	
	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie	Mauvais	Bon						
1	Salle de dépôt Salle de club	28,72€/m²	manque 2 critères	19,14€/m²	manque 3 critères et plus	9,58€/m²	50 m²	(50x28,72) = 1436,00 €	20 m²	(20x8,58) = 191,60 €	0.5	1
2	Box Barn's ou Stalles	17,22€/m²	manque 3 critères	11,49€/m²	manque 4 critères et plus	7,66€/m²	480 m²	40x12x17,22 = 8266,60 €	10x8	(10x8x7,66) = 688,40 €	0.5	1
3	Aire de passage 20 à 30 m²	4,79€/m²	manque 1 critère	2,88€/m²	manque 2 critères et plus	1,91€/m²	30 m²	(30x4,98) = 149,70 €	8 m²	(8x1,91) = 15,28 €	0.5	1
4	Sellerie	19,14€/m²	manque 1 critère	14,36€/m²	manque 2 critères	9,58€/m²	30 m²	(30x18,14) = 574,20 €	10 m²	(10x9,58) = 95,80 €	0.5	1
5	Aire de douche	2,88€/m²	manque un des critères	1,44€/m²			20 m²	(20x2,88) = 57,60 €	8 m²	(8x1,44) = 11,52 €	0.5	1
6	Manège	11,99€/m² selon l'état	manque 2 ou 3 critères	8,12€/m²	manque plus de 3 critères	4,79€/m²	1200 m²	(1200x11,98) = 14382,00 €	900 m²	(900x4,79) = 4 311 €	0.5	1
7	Carrière	2,88€/m²	manque 2 critères maximum	1,91€/m²	manque 3 critères	0,965€/m²	2500 m²	(2500x2,88) = 7200,00 €	800 m²	(800x0,965) = 772 €	0.5	1
8	Rond de longe	3,82€/m²	manque 1 critère 12 m minimum	2,38€/m²			9,8x3,14 = 284 m²	(254x3,82) = 970 28 €			0.5	1
9	Ovale d'avincourt	3,82€/m²	manque 1 critère	2,38€/m²			200 m²	200x3,82 = 764,00 €			0.5	1
10	Piste d'entraînement spécial trotteurs	3,82€/m² + 1 €	pas de sol adapté	1,91€/ml + 1 €	pas de sol adapté ni assainissement	0,965€/ml + 1 €	1000 m de longueur	1000 x3,82 = 3820 1000 x(3,82+1) = 4820 €			0.5	1
11	Piste d'entraînement autre	3,82€/ml	pas de sol adapté	1,91€/ml	pas de sol adapté ni assainissement	0,965€/ml	1000 m de longueur	1000 x3,82 = 3820 €			0.5	1
12	Paddock course éleveur	287,14€/ha	moins de 1000 m²/box	191,439€/box			4 ha	300x3,82 = 1146 €			0.5	1
13	Paddock centre équestre	287,14€/ha	manque 1 critère	191,43€/ha			4 ha	300x3,82 = 1146 €			0.5	1

## **PARTIE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 13 : Conditions d'accès**

L'accès à la ferme et aux différents bâtiments ou installations qui la composent devra être facile pour tous types de véhicules. En cas d'absence de chemin stabilisé pour l'accès à la ferme, une minoration de 1,5% pourra être opérée sur le montant du bail.

#### **Article 14 : État des lieux**

Conformément aux dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance des biens ou dans le mois suivant celle-ci.

Cet état des lieux doit comprendre a minima :

1. L'état des bâtiments
2. L'état des terres et leur degré d'entretien
3. Le rendement moyen des terres au cours des 5 années précédant la signature du bail

#### **Article 15 : Contrat type**

A défaut de contrat écrit, sauf pour un bail renouvelé par tacite reconduction, le bail est censé fait aux clauses et conditions du contrat type homologué par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 21 septembre 2016 (annexe 5)

#### **Article 16 : Variation de la valeur locative en fonction de la durée des locations :**

- Baux de 9 ans et plus sans clause de reprise : la valeur locative est déterminée selon les dispositions des articles précédents
- Baux de 9 ans et plus comportant une clause de reprise : la valeur locative est déterminée selon les dispositions des articles précédents, minorée de 5 % maximum
- Baux à long terme ne comportant pas de clauses telles que visées à l'article L.416-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime : la valeur locative est déterminée selon les dispositions des articles précédents, majorée de 5 % maximum
- Baux de carrière : la valeur locative est déterminée selon les dispositions des articles précédents, majorée de 1 % maximum par année de validité du bail

#### **Article 17 : Révision des loyers des terrains complantés**

Le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles ou arboricoles et les bâtiments d'exploitation y afférents calculés en quantité de denrées ne peut être révisé que lors du renouvellement, ou s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans.

#### **Article 18 : Révision des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est actualisé chaque année

Pour les baux renouvelés, la valeur locative des bâtiments d'exploitation nouvellement calculée se substitue à celle qui figurait jusqu'alors dans le bail. Si le bail en cours n'avait pas clairement individualisé la valeur locative des bâtiments d'exploitation et celle des terres nues, la valeur locative des bâtiments d'exploitation nouvellement calculée s'ajoute purement et simplement à la valeur globale connue jusqu'alors dans le bail.

#### **Article 19 : Surfaces minimum soumises à bail**

La superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa I), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée ainsi :

- ▲ 0,5 ha pour les exploitations de polyculture, en zone défavorisée ou de montagne,
- ▲ 1 ha pour les exploitations de polycultures dans les autres zones.

En ce qui concerne les cultures spécialisées, les coefficients de correspondance suivants sont applicables en toutes zones :

Nature de cultures spécialisées	Coefficients de correspondance	Surface minimum d'application du statut du fermage (m²)
Cultures légumières de plein champ	5	2000
Cultures maraîchères en sec	10	1000
Cultures maraîchères sous bâches	33	300
* Cultures maraîchères sous serres chauffées	80	150
* Vignes	4	2500
* Cultures fruitières	4	1500
* Pépinières	7	1500
Horticulture	15	700
Horticulture sous bâches	70	150
* Horticulture sous serres chauffées	120	100
Tabac	5	2000
Cultures de petits fruits	6	1700

(\*) La vocation des terrains à porter les cultures spéciales, désignées par un astérisque, est consacrée par une mise en exploitation d'au moins 3 ans sans interruption pendant plus d'un an

#### **Article 20 : Tables d'amortissement (article R 411-18 du Code rural et de la pêche maritime)**

Le barème national à partir duquel pourront être fixées les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, les ouvrages incorporés au sol et les bâtiments d'habitation est fixé comme ci-après :

##### **A. - Bâtiments d'exploitation.**

- 1° - Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité..... 30 ans
- 2° - Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies..... 20 ans
- 3° - Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente..... 20 ans
- 4° - Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment..... 20 ans

##### **B. - Ouvrages incorporés au sol.**

- 1° - Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2° :
  - a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment..... 25 ans
  - b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables..... 25 ans
  - c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures..... 15 ans

**2° - Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :**

- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles..... 20 ans
- b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement..... 15 ans

**C. - Bâtiments d'habitation construits par le preneur**

- 1° Maisons de construction traditionnelle..... 60 ans
- 2° Maisons préfabriquées..... 30 ans
- 3° Extensions ou aménagements :
  - a) gros oeuvre..... 40 ans
  - b) autres éléments..... 20 ans

En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, l'indemnité est fixée comme au 1° de l'article L411-71 du Code rural et de la pêche maritime, soit une réduction de 6 % par année écoulée depuis leur exécution, sauf accord écrit et préalable des parties (article L 411-71, 5° du Code rural et de la pêche maritime).

**Article 21 : Règlement du loyer**

Le prix du bail est payable en espèces. Toutefois, pour les cultures permanentes et par accord entre les parties, le prix du bail est payable en nature ou partie en nature et partie en espèces. Sauf si le bailleur, en accord avec le preneur, a réalisé des investissements dépassant ses obligations légales ou lorsque des investissements sont imposés au bailleur par une personne morale de droit public, ou encore lorsque le bailleur a supporté définitivement l'indemnité due au preneur sortant en application des articles L.411-69 à L411-77, le prix du fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme indiqué dans le présent arrêté, aucune redevance ou service de quelque nature que ce soit.

**Article 22 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché conformément à la loi.

Saint-Etienne, le 20 OCT. 2020



La préfète

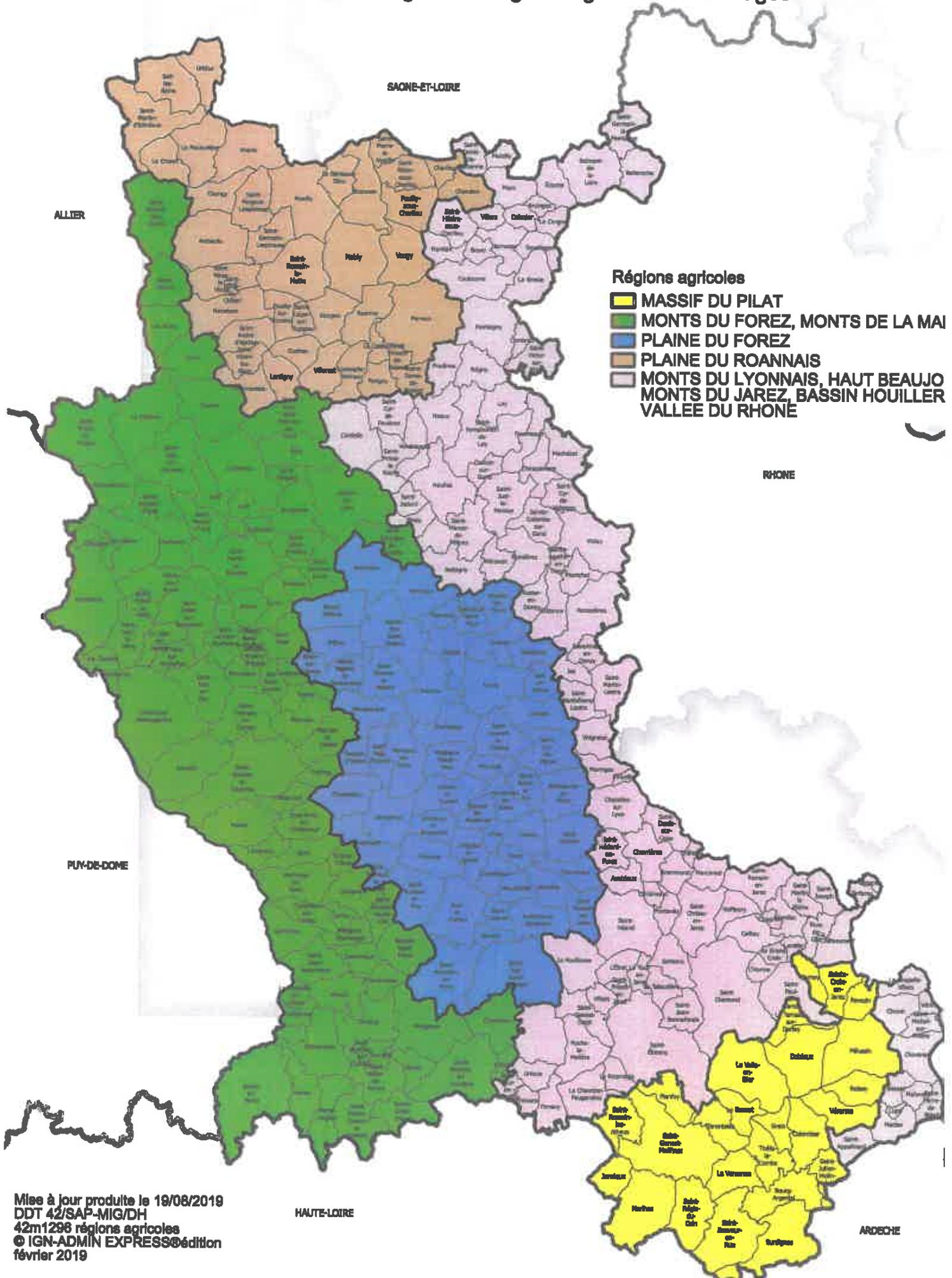
**Catherine SEGUIN**

**Cet arrêté préfectoral peut être contesté. Il est possible de déposer contre le présent arrêté :**

- soit un recours gracieux auprès du préfet du département,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

# Département de la Loire

## Carte des grandes régions agricoles de fermages



Mise à jour produite le 19/08/2019  
 DDT 42/SAP-MIG/DH  
 42m1298 régions agricoles  
 © IGN-ADMIN EXPRESS® édition  
 février 2019

**ELEMENTS DE CALCUL POUR LE PRIX DES FERMAGES 2020  
POUR LES BAUX CONCLUS EN QUANTITES DE DENREES**

FRUITS (kg)						VINS (hl)					
	2016	2017	2018	2019	2020		2016	2017	2018	2019	2020
<b>POIRES</b>	0,246	0,246	0,617	0,271	<b>0,285</b>	<b>CONDRIEU</b>	1032,20	1035,32	1132,90	1136,45	<b>1131,85</b>
<b>POMMES</b>	0,410	0,410	0,522	0,453	<b>0,476</b>	<b>ST JOSEPH</b>	381,00	387,93	492,64	499,80	<b>513,61</b>
<b>ABRICOTS</b>	0,548	0,548	1,036	0,604	<b>0,634</b>	<b>COTES DU RHONE</b>	131,24	128,36	146,14	140,83	<b>136,49</b>
<b>CERISES</b>	1,235	1,235	2,104	1,362	<b>1,430</b>	<b>COTES DU FOREZ</b>	115,31	116,60	122,14	123,86	<b>125,66</b>
<b>PECHES</b>	0,650	0,650	0,981	0,717	<b>0,753</b>	<b>COTES ROANNAISES</b>	143,05	144,60	151,49	153,60	<b>155,83</b>

**Détail du calcul pour les vergers 2018 : + 5 %**

**Détail du calcul pour les vignes 2020**

Appellation	Prix de vente brut en vrac/hl (€)	Prix du kg de vendange (€)
CONDRIEU	1407,4	8
ST JOSEPH	689,45	3,5
COTES DU RHONE	155,10*	
COTES DU FOREZ	151,65	0,9
COTES ROANNAISES	186,50	1,12

\* détail de la règle de calcul du prix de vente du Côtes du Rhône : moyenne des rouge, rosé et blanc conventionnels :  $144,8+152,2+168,3 = 465,3/3 = 155,10 - 12 \% = 136,49 \text{ €}$

**Méthode de calcul du fermage pour les vignes**

- 1/4 du prix de vente brut en vrac par hectolitre
- 3/4 du prix de vente du kg de vendanges x130 (coefficient de pressage)

Source : pour le prix de vente en vrac

Côtes du Forez et Côtes Roannaises : SCEA Les Vins de la Madone (Gilles BONNEFOY)

Condrieu, St Joseph, Côtes du Rhône : Inter Rhône

## NOTICE pour la prise en compte des critères de minoration

Le prix de 5€/m<sup>2</sup>/mois est le prix de base 2009. Le prix actualisé pour 2020 est de 5.5543 €/m<sup>2</sup>/mois

La majoration de 1,60 €/ m<sup>2</sup>/mois, qui peut être appliquée pour les maisons situées à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation, est le prix de base 2009. Le prix actualisé pour 2020 est de 1,7774 €

## Habitation à moins de 100m des bâtiments d'exploitation

	Prix de base (en €)	minoration - 35% entretien et conservation	id si hors normes électriques	minoration - 35% confort du logement	id si réseau d'assainissement hors normes	Prix minimum si hors normes électriques et assainissement
<b>Taux</b>		-35 %	-20 %	-35 %	-20 %	
<b>Prix par m2 jusqu'à 100m2, valeur 2009</b>	5	-1,7500	-1,0000	-1,7500	-1,0000	1,5000
<b>Prix par m2 jusqu'à 100m2, valeur 2013</b>	5,5543	-1,9440	-1,1109	-1,9440	-1,1109	1,8863
<b>Prix par m2 au delà de 100m2</b>	1,5928	-0,5575	-0,3186	-0,5575	-0,3186	0,4778

## Habitation à plus de 100m des bâtiments d'exploitation

	Prix de base	Majoration	Valeur locative minimum	Valeur locative maximum
<b>Prix par m2 jusqu'à 100m2, valeur 2009</b>	5,0000	1,6000	3,1000	6,6000
<b>Prix par m2 jusqu'à 100m2, valeur 2013</b>	5,5543	1,7774	3,4437	7,3317
<b>Prix par m2 au delà de 100m2</b>	1,5928	0,5097	0,9875	2,1025

**Actualisation des loyers par m<sup>2</sup>**

(pour les baux conclus avant le 22 septembre 2009)

**Extrait de l'arrêté préfectoral AG n°96-002 du 25 janvier 1996**

**Catégorie 1 :** maison ancienne sans aucun confort, n'ayant que le clos, le couvert, un seul point d'eau et l'électricité en 220 V :

**Catégorie 2 :** maison ancienne en bon état comprenant l'installation eau froide et chaude et l'électricité 220/380 V :

➤ avec minoration de :

- 15 % pour absence de salle d'eau,
- 10 % pour absence de WC intérieur,

➤ avec majoration de :

- 20 % pour présence de chauffage central,
- 20 % pour insolation de tous les murs extérieurs et les combles,
- 10 % pour présence de fosse septique et épandage des eaux usées,
- 5 % pour présence d'un garage à voitures ou sous-sol.

**Catégorie 3 :** maison individuelle indépendante de tout autre bâtiment, comportant tous les éléments de confort précités et entièrement construits après la date du 21 novembre 1990. La surface locative prise en considération pour le calcul étant plafonnée à 100 m<sup>2</sup>.

**CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME**

(Annexe 6 à l'arrêté n° DT 16-924 portant homologation)

Régl par l' article L 411.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Établi par la Commission Consultative des Baux Ruraux  
dans sa séance du 21 septembre 2016

**Entre les soussignés :**

M., Mme : ..... (nom, prénom, né(e) le : .....  
à : .....  
demeurant à : .....  
et

M., Mme : ..... (nom, prénom, né(e) le : .....  
à : .....  
demeurant à : .....

agissant en qualité de: propriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, (rayer la ou les mentions  
inutiles) et agissant solidairement entre eux en cas de bailleurs pacés, mariés ou multiples,

**propriétaire(s) bailleur(s) d'une part ;**

**et**

**Entre les soussignés :**

M., Mme : ..... (nom, prénom, né(e) le : .....  
à : .....  
demeurant à : .....  
et

M., Mme : .....(nom, prénom, né(e) le : .....  
à : .....  
demeurant à : .....

**preneur, ou copreneurs agissant solidairement entre eux,**

**fermier(s) preneur(s) d'autre part ;**

Il a été convenu ce qui suit :

**I - OBJET DU BAIL :**

M. .... et Mme ..... par  
les présentes,

donnent à bail à ferme pour un usage agricole à :

M. .... et Mme ..... qui  
accepte(nt) solidairement entre eux, les immeubles parfaitement connus du Preneur dont la désignation cadastrale  
suit :

**II- DESIGNATION CADASTRALE :**

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface

Soit la contenance totale de : ..... ha ..... a .....  
ca avec toutes leurs dépendances.

La propriété se compose également de :

- Bâtiments d'exploitation (*situation, énumération et descriptif*) :

.....  
.....  
.....  
.....

- Une maison d'habitation (*situation et descriptif*) : .....

.....  
.....  
.....

Étant toutefois précisé que sont exclus de la location le ou les immeubles suivants:

.....  
.....

### **III – ETAT DES LIEUX**

Il est convenu, en conformité avec l'article L 411.4 du Code Rural que les parties dresseront contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance, ou dans le mois suivant celle-ci, un état des lieux qui constate avec précision le contenu, l'état et la surface des bâtiments, l'état des terres et leur degré d'entretien ainsi que leur rendement moyen sur les cinq dernières années.

Passé ce délai, la partie la plus diligente établit unilatéralement un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose à compter du courrier recommandé d'un délai de deux mois pour faire ses observations sur l'état des lieux qui lui est proposé.

A l'expiration de ce délai, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux établi lors de l'entrée dans les lieux devra préciser les caractéristiques des biens loués, ainsi que la catégorie dont chacun relève et le nombre de points qui lui est affecté, lequel permet d'en établir la valeur locative. Cet état des lieux sera signé des deux parties et joint au présent bail. Eventuellement, les réparations essentielles à effectuer pourront être mentionnées sur l'état des lieux et les détails d'exécution pourront faire l'objet d'une convention annexe.

Le présent contrat est fait sous les conditions légales en vigueur et sous les conditions ordinaires et de droits plus étendus et notamment, les suivantes.

### **IV - DUREE DU BAIL**

La durée du bail est consenti légalement pour une durée de 9 années entières et consécutives et commence le :

1<sup>er</sup> novembre ..... et prend fin le 31 octobre .....

ou

11 novembre ..... et prend fin le 10 novembre.....

ou

25 mars ..... et prend fin le 24 mars .....

ou

autres dates : .....

### **V - TRANSMISSION DU BAIL**

#### **Cession – sous location**

Toute cession ou sous location au présent bail est interdite, sauf pour les motifs et dans les conditions prévues à l'article L 411-35 du CRPM notamment pour un usage de vacances ou de loisirs.

#### **Mise à disposition (L411-37 du CRPM)**

La mise à disposition de tout ou partie de biens loués à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants doit répondre aux conditions prévues à l'article L411-37 du CRPM et ne peut excéder la durée pendant laquelle le preneur reste titulaire du bail. Le preneur est tenu d'en aviser le bailleur par lettre recommandée dans les délais prévus par ce même article.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation de ces biens, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente.

Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Les coassociés du preneur, ainsi que la société si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

#### **Apport du droit à bail (L411-38)**

Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail au profit d'une personne morale qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

#### **Décès du preneur (L 411-34 ddu CRPM)**

En cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès.

Les ayants droit du preneur ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du décès de leur auteur.

Le bailleur peut demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance lorsque le preneur décédé ne laisse pas de conjoint, ou d'ayant droit réunissant les conditions précitées.

## **VI - DECLARATION D'EXPLOITATION - CONTROLE DES STRUCTURES**

Le(s) preneur(s) déclare(nt) exploiter à la date du présent bail, une superficie totale de .....  
y compris les superficies désignées ci-dessus. Le présent bail n'aura de valeur que si les preneurs ont satisfait aux obligations en matière de contrôle des structures (article L 331.1 et suivants du Code Rural).

## **VII – CHARGES ET CONDITIONS**

### Entretien et réparations

Le bailleur entretiendra les biens loués en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués et prendra à sa charge les grosses réparations. Il est tenu de toutes les réparations occasionnées par la vétusté, la force majeure, le vice de construction ou de la matière .

Le preneur s'engage à jouir des biens loués, suivant leur destination, en fermier soigneux et de bonne foi conformément à l'usage des lieux. Il est tenu d'entretenir ~~entretiendra~~ les bâtiments en bon état de réparations locatives.

Les améliorations de bâtiments, ou les constructions neuves, en plus des obligations normales d'entretien du propriétaire et après accord des parties, donneront lieu au versement par le preneur au bailleur d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal en vigueur au moment des travaux. Certains travaux pourront être exécutés par le fermier sans l'accord préalable du bailleur, mais seulement après notification à ce dernier, ceci conformément aux règlements en vigueur fixant la nature de ces travaux, les durées d'amortissement, la fixation et le paiement des indemnités.

En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative telles les mises aux normes des installations au regard des normes environnementales, l'indemnité est fixée par l'article L 411-71 1° du CRPM sauf accord écrit et préalable des parties.

### Travaux et aménagements

Le preneur peut dans les conditions de l'article L411-73 du CRPM effectuer des travaux et des aménagements sur les fonds loués, avec l'accord du bailleur.

### Fossés

Les fossés d'assainissement et d'irrigation, et les drainages seront tenus en bon état de service par le preneur sous réserve de la réglementation environnementale.

### Foins et pailles

Les foins et pailles ne peuvent être vendus ou utilisés sur d'autres terrains que dans la mesure où cela ne portera pas préjudice aux soins et à l'alimentation du cheptel de l'exploitation.

### Effluents d'élevage

Les effluents d'élevage (fumiers et lisier) doivent être consommés sur la ferme, afin de maintenir le potentiel de fertilité des sols.

### Terres

Le preneur pourra, pendant la durée du bail, changer la destination des terres et prés à charge par lui de laisser à sa sortie, si le bailleur l'exige, des superficies en terres et prés égales à celles qui sont indiquées sur l'état des lieux.

Les techniques culturales mises en œuvre par le fermier devront être en conformité avec les usages locaux.

### Elagage

L'élagage des arbres de bordures et des haies se fera conformément aux usages locaux et à la réglementation en vigueur par le preneur.

Aucun arbre existant ne pourra être arraché ou abattu sans le consentement du bailleur.

### Clôtures

A l'entrée du preneur, les clôtures seront achetées par celui-ci à un prix en fonction de leur état de vétusté constaté par l'état des lieux. A la sortie de ferme, elles seront acquises par le propriétaire ou le preneur entrant selon les mêmes critères.

## **VIII- RESTITUTION DES LIEUX**

Le preneur devra à sa sortie restituer les lieux conformément à l'état des lieux d'entrée qui a été dressé.

Les pailles et foin en supplément des quantités portées à l'état des lieux d'entrée en ferme pourront être retenus par le propriétaire ou le fermier entrant pour l'usage de l'exploitation moyennant indemnisation du fermier sortant.

Le fermier sortant laissera la liberté des terres conformément aux usages locaux.

Le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail. L'indemnité est calculée selon l'article L411-71 du CRPM.

S'il apparaît une dégradation du bien loué, le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi. (article L411-72 du CRPM)

## **IX - PRIX DU BAIL**

Le bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel fixé conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Pour les bâtiments d'habitation, et pour une surface habitable de ..... mètres-carrés : une somme de ..... euros, actualisée en fonction de l'indice national de référence des loyers. L'indice en vigueur au jour de la conclusion du bail est celui de 20....., qui est de .....points, l'indice à prendre en considération étant celui publié chaque année dans l'arrêté préfectoral constatant la valeur des fermages au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Pour les terres nues, la valeur locative est de ..... euros.

Pour les bâtiments d'exploitation, la valeur locative est de ..... euros. L'indice en vigueur au jour de la conclusion du bail est celui de 20....., qui est de ..... . L'indice à prendre en considération est l'indice national des fermages publié chaque année par arrêté ministériel. Le loyer à payer pour une période annuelle du bail est égal au montant en monnaie fixé dans le bail multiplié par le rapport entre l'indice des fermages du 1<sup>er</sup> octobre précédent la fin de cette période annuelle et l'indice des fermages du 1<sup>er</sup> octobre suivant la date d'effet du bail.

Le prix ainsi déterminé sera acquitté par échéance(s) annuelle ou semestrielles pour les terres et bâtiments d'exploitation et par échéance(s) mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelle pour la maison d'habitation.

## **X - IMPOTS ET TAXES**

Les impôts fonciers sont à la charge du bailleur. Le preneur est tenu de rembourser au bailleur : une fraction de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, objet de la location, fixée en accord avec le bailleur ou 1/5 à défaut d'accord (article L 415-3 CRPM), la moitié de la taxe Chambre d'Agriculture (L 514-1 du CRPM) et les frais de gestion de la fiscalité locale dans la même proportion.

## **XI - ASSURANCES**

Le bailleur tient constamment assurés les bâtiments contre l'incendie pendant toute la durée du bail.

Le preneur est tenu d'assurer: les mobiliers, bestiaux, matériels, récoltes et tous objets lui appartenant, ainsi que les risques locatifs.



42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-10-20-003

**ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT CLAH**

*ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT CLAH*



**Arrêté n° DT-20-0478  
Portant nomination des membres de la  
commission locale d'amélioration de l'habitat**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine Séguin, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-16-0314 du 7 avril 2016 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

**Considérant** la consultation lancée le 7 août 2020 auprès des différentes structures pouvant siéger au sein de la commission locale d'amélioration de l'habitat et les propositions faites par lesdites structures ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires, déléguée adjointe dans le département de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°DT-16-0314 du 7 avril 2016 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat est abrogé.

**Article 2** : La commission locale d'amélioration de l'habitat est composée ainsi qu'il suit :

**A/ Membres de droit :**

- la déléguée de l'Agence dans le département de la Loire ou son représentant ;

**B/ Membres désignés en qualité de :**

- représentants des propriétaires :

Membre titulaire : Monsieur Patrice LONGEON représentant l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

Membre suppléant : Monsieur Jacques AYME, représentant l'association des propriétaires immobiliers de la Loire, Haute Loire et Adèche (APIL)

- représentant locataires :

Membre titulaire : Madame Giovanna FRANCAVILLA représentant la confédération nationale du logement (CNL)

Membre suppléant : Monsieur André GERY représentant la confédération nationale du logement (CNL)

- personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Monsieur Philippe CALLET représentant l'union des syndicats de l'immobilier (UNIS)

Membre suppléant : Monsieur Philippe BORELLA représentant la chambre FNAIM de l'immobilier la Loire

- personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membres titulaires : Monsieur Norbert SIROT représentant l'association des maîtres d'ouvrages sociaux de la Loire (AMOS)  
Madame Françoise RICHARD représentant la caisse d'allocations familiales (CAF)

•

Membres suppléants : Monsieur Louis VINDRY représentant l'association Habitat et Humanisme  
Madame Laurence BROTTES représentant la caisse d'allocations familiales (CAF)

- représentants des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement:

Membre titulaire : Madame Adeline BADOIL directrice Action Logement Services

Membre suppléant : Madame Séverine DUPIN représentant Action Logement Services

**Article 3** : Le présent arrêté entre en application à compter de sa date de signature.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée adjointe de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Signé par Catherine Séguin,  
préfète de la Loire

le 20 octobre 2020

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-11-02-002

Arrêté préfectoral n° 2020-M-42-131 portant  
réglementation temporaire de la circulation pour réfection  
de la couche de roulement de la bretelle n°2 de l'échangeur  
n°72



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Centre-Est**  
SREX de Moulins  
District de Moulins

Té : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation  
pour réfection de la couche de roulement de la  
bretelle n°2 de l'échangeur n°72  
RN 82 sens Paris/Saint-Etienne PR 6+345 au PR 7+300  
Sur la commune de Neulise

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-M-42-131

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Loire n° 20/82 en date du 25/08/2020 donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-102 le 25/08/2020 ;
- VU** l'arrêté du 27/08/2020 portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-103 le 27/08/2020 ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 ;
- VU** la fiche de prévision de chantier présenté par le district de Moulins ;
- VU** l'avis favorable du Président du Département de la Loire en date du 23 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Neulise en date du 27 octobre 2020 ;

**Considérant** que pendant les travaux de réfection de la couche de roulement de la bretelle n°2 de l'échangeur n°72 sur RN 82, dans le sens Paris/Saint-Etienne, commune de Neulise, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 82, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

### *Restrictions de circulation*

Dans le sens Paris/Saint-Etienne,

La voie de droite sera neutralisée à partir du PR 6+745, la circulation s'effectuera sur la voie de gauche.

La vitesse sera limitée à 90 km/h à partir du PR 6+345 jusqu'au PR 7+300 et tout dépassement y sera interdit.

La bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°72 sera fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers par :

Sur le giratoire suivre la direction de Neulise par la route départementale n°282. Au second giratoire continuer en direction de Neulise par la route départementale n°282. Traverser le village en direction de Saint Marcel de Félines / Balbigny jusqu'au giratoire de l'échangeur n°73. Au giratoire : Fin de déviation

Dans le sens Saint-Etienne/Paris,

Aucune restriction.

**ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de jour comme de nuit **du lundi 9 novembre 2020 à 7h00 au mardi 10 novembre 2020 à 18h00.**

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5 -** Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

**ARTICLE 6 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance

**ARTICLE 7 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9 -** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10 -** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 11-** Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;  
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
Les responsables de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du  
Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,  
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,  
Samu de la Loire,  
Service Action territoriale/ Mission Déplacements Sécurité de la DDT de la  
Loire,  
Département de la Loire,  
Commune de Neulise,  
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,  
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,  
Chef du CEI de Roanne,

St Etienne, le 2 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale  
des Routes Centre-Est et par  
subdélégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux  
Publics  
de l'État  
Chef du Service Régional d'Exploitation  
de Moulins,

*Olivier ASTORGUE*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-10-29-002

Arrêté n° 2020-088 du 29 octobre 2020 portant  
autorisation de faire appel à un médecin adjoint étudiant de  
troisième cycle des études médicales au sein de l'Hôpital  
*Autorisation accordée à M. Sylrain COUTOUA d'exercer comme adjoint du Dr Nicolas  
GEOFFROY au sein de l'Hôpital privé de la Loire de Saint Etienne*  
privé de la Loire de Saint Etienne



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Loire

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté n° 2020-088 portant autorisation de faire appel à un médecin adjoint étudiant de troisième cycle des études médicales au sein de l'Hôpital privé de la Loire de Saint-Etienne**

**VU** le Code de la santé publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

**VU** l'article 158 VII de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire,

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de soins de la population dans certaines zones,

**Considérant** que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans les zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre et les besoins de soins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

**Considérant** la demande de recours à un médecin adjoint, formulée le 28 octobre 2020 par le M. Jean-Baptiste SEBLAIN, directeur général délégué de l'Hôpital privé de la Loire (42) et adressée à M. Jean-François JANOWIAK, président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Loire, demande d'autorisation concernant le Dr Sylvain COUTOULA, médecin non thésé (n° RPPS 10101525573), pour intervenir en renfort à l'Hôpital privé de la Loire en qualité d'adjoint du Dr Nicolas GEOFFROY (n° RPPS 10100087930) du 2 novembre 2020 au 31 décembre 2020,

**Considérant** le courriel de M. Jean-François JANOWIAK, président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Loire, en date du 29 octobre 2020, faisant état dans le contexte sanitaire de la surcharge de travail constatée au sein de l'hôpital privé de la Loire, et plus généralement d'un afflux exceptionnel de patients sur tous les établissements de santé privés de SAINT-ETIENNE,

**Considérant** le soutien du président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Loire à la demande de l'Hôpital privé de la Loire de nommer le Dr Sylvain COUTOULA en qualité d'adjoint du Dr Nicolas GEOFFROY,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Loire est autorisé à délivrer à M. Sylvain COUTOULA (RPPS n° 10101525573), étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales remplissant les conditions prévues, l'autorisation d'exercer comme adjoint du Dr Nicolas GEOFFROY (RPPS n° 10100087930) au sein de l'Hôpital privé de la Loire, sis 39 boulevard de la Palle à Saint-Etienne (42100) du 2 novembre 2020 au 31 décembre 2020. Il en informera l'Agence régionale de santé.

**Article 2** : Mme la Préfète de la Loire et Mme la Directrice départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et notifié au Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Loire.

Fait à Saint-Etienne le 29 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-10-30-003

Arrêté n° 2020-090 du 30 octobre 2020 portant  
autorisation de faire appel à un médecin adjoint étudiant de  
troisième cycle des études médicales au sein de l'Hôpital  
*Autorisation accordée à Mme Pauline DIOT d'exercer comme adjointe du Dr Marjolaine  
VINCENT au sein de l'Hôpital privé de la Loire de Saint Etienne*  
privé de la Loire de Saint Etienne



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Loire

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté n° 2020-090 portant autorisation de faire appel à un médecin adjoint étudiant de troisième cycle des études médicales au sein de l'Hôpital privé de la Loire de Saint-Etienne**

**VU** le Code de la santé publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

**VU** l'article 158 VII de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire,

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de soins de la population dans certaines zones,

**Considérant** que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans les zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre et les besoins de soins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

**Considérant** la demande de recours à un médecin adjoint, formulée le 30 octobre 2020 par le M. Jean-Baptiste SEBLAIN, directeur général délégué de l'Hôpital privé de la Loire (42) et adressée à M. Jean-François JANOWIAK, président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Loire, demande d'autorisation concernant le Dr Pauline DIOT, médecin non thésé (n° RPPS 10101480621), pour intervenir en renfort à l'Hôpital privé de la Loire en qualité d'adjoint du Dr Marjolaine VINCENT (n° RPPS 10100797132) du 2 novembre 2020 au 31 décembre 2020,

Page 1 sur 2

**Considérant** le courriel de M. Jean-François JANOWIAK, président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Loire, en date du 30 octobre 2020, faisant état dans le contexte sanitaire de la surcharge de travail constatée au sein de l'hôpital privé de la Loire, et plus généralement d'un afflux exceptionnel de patients sur tous les établissements de santé privés de SAINT-ETIENNE,

**Considérant** le soutien du président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Loire à la demande de l'Hôpital privé de la Loire de nommer le Dr Pauline DIOT en qualité d'adjoint du Dr Marjolaine VINCENT,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Loire est autorisé à délivrer à Mme Pauline DIOT (RPPS n° 10101480621), étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales remplissant les conditions prévues, l'autorisation d'exercer comme adjoint du Dr Marjolaine VINCENT (RPPS n° 10100797132) au sein de l'Hôpital privé de la Loire, sis 39 boulevard de la Palle à Saint-Etienne (42100) du 2 novembre 2020 au 31 décembre 2020. Il en informera l'Agence régionale de santé.

**Article 2** : Mme la Préfète de la Loire et Mme la Directrice départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et notifié au Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Loire.

Fait à Saint-Etienne le 30 octobre 2020

La Préfète

Catherine SEGUIN